

Il est ordonné—Que le président fasse rapport dudit bill à la Chambre sans amendement.

Sur la proposition de M. Bennett (*Grey-Nord*), appuyé par M. Enfield:

Il est résolu—Que le président fasse rapport à la Chambre ainsi qu'il suit:

A l'égard de l'article 3 du bill, vu que l'amendement y envisagé entraînerait, conformément aux vues du Comité, une charge accrue sur le public, votre Comité estime qu'il ne peut faire autrement, d'après les règles de la Chambre, que de rapporter l'article sans amendement. Cependant, le Comité recommanderait que le Gouvernement étudiat l'opportunité de renuméroter l'article 3 dudit bill n° 164 comme 3 (1) et qu'un nouveau paragraphe (2) fût ajouté à l'article 3 comme il suit:

“(2) Lorsqu'un ancien combattant ou un conjoint survivant d'ancien combattant recevait ou avait droit de recevoir un montant selon l'article 5 de ladite loi, tel qu'il existait immédiatement avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'égard d'une période expirant à ladite date ou par la suite, l'autorité régionale peut, à sa discrétion et en remplacement de tout nouveau montant prévu par l'article en question, accorder à cet ancien combattant ou à ce conjoint:

a) en ce qui concerne la partie de cette période qui est antérieure à ladite date, un montant déterminé en conformité du paragraphe (1) ou (2), suivant le cas, de l'article 5 de ladite loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente, et

b) en ce qui concerne la partie de ladite période qui se trouve à ladite date ou après cette date, une allocation déterminée en conformité du paragraphe (1), (2) ou (3), suivant le cas, de l'article 5 de ladite loi, tel que l'édicte le présent article,

moins tout montant reçu par cet ancien combattant ou ce conjoint relativement à ladite période d'après un octroi d'allocation effectué en vertu de l'article 5 de ladite loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente.

Le Comité étudie à huis clos son rapport à la Chambre.

Il est convenu, au sujet de certaines recommandations provenant de l'étude du bill 164, que celles-ci soient examinées de nouveau plus tard dans l'intention de les inclure dans le dernier rapport à la Chambre, s'il est jugé opportun de le faire.

A 10 h. 10 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Eric N. Jones.